PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 17 novembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Partie nominative

SPIESS

25 RUE DU SOLEIL
BP 25
67230 KERTZFELD

Affaire suivie par : PLANCY Sylvie
Téléphone : 03 88 13 06 22
Courriel : sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006701821 SP/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/09/2022 de l'établissement SPIESS implanté 25 RUE DU SOLEIL BP 25 67230 KERTZFELD. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- PLANCY Sylvie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Jean-Michel SPIESS, directeur général de la société SPIESS

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Sylvie PLANCY	l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA Sébastien CODINA sebastien.codina Signature numérique de Sébastien CODINA sebastien.codina Date : 2022.11.17 16:39:06 +01'00' Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30/09/2022 de l'établissement SPIESS implanté 25 RUE DU SOLEIL BP 25 67230 KERTZFELD, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 17 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPIESS

25 RUE DU SOLEIL
BP 25
67230 KERTZFELD

Références : 0006701821 SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement SPIESS implanté 25 RUE DU SOLEIL BP 25 67230 KERTZFELD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIESS
- 25 RUE DU SOLEIL BP 25 67230 KERTZFELD
- Code AIOT : 0006701821
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SPIESS a exploité des installations déclarées de distribution de carburants et de transit de déchets non dangereux. Celles-ci ont fait l'objet du récépissé du 05 février 2014. La société SPIESS a notifié la cessation de ses activités le 18 janvier 2021. La preuve du dépôt de cette notification a été établie le 25/01/2021 et transmis à l'exploitant. Le site a fait l'objet d'une première inspection le 24 février 2022 qui a permis de constater l'absence de mise en sécurité du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité est faite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. « Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. » « Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : « - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; « - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. » " II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. " III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'alimentation électrique des distributeurs de carburant a été arrêtée. Les installations de distribution ont été vidangées. Les citernes qui sont toutes aériennes ont été lavée et vidangées. L'exploitant a transmis l'attestation de réalisation de ces travaux par une entreprise spécialisées, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets. Les produits et déchets liés à l'activité du site ont été éliminés. Le site est entièrement clôturé. Il est partiellement loué à une entreprise d'aménagement paysager qui y entrepose du matériel. La mise en sécurité est faite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet